

DIRECTIVE N. 9
CONTRIBUTION AU FONDS D'ASSISTANCE AU CLERGÉ
DU DIOCÈSE DE SAULT STE-MARIE

1. Définition des termes

Le **Fond d'assistance au clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie (FAC)** ou *Clergy Benefit Fund of the Diocese of Sault Ste-Marie (CBF)* : ce régime est assujéti aux règlements de la Commission des régimes de retraite l'Ontario.

Régime d'assurance maladie collective : le régime d'assurance maladie collective est administré par le Diocèse au nom des prêtres.

2. Objectif de la directive

Assurer le financement adéquat et approprié du CBF.

3. Directive

- a. Toutes les paroisses du diocèse doivent contribuer au Fonds d'assistance au Clergé (CBF). Cette contribution sera faite chaque trimestre par la paroisse pour chaque membre du clergé inscrit au régime. Ces contributions sont payables au Fond d'assistance au clergé à la réception de la facture envoyée par le bureau de l'économiste diocésain.

Les contribuables au fond sont :

a1) la portion paroissiale à verser doit être faite :

- i. Par le diocèse qui reçoit un prêtre qui lui a été prêté; ou
- ii. Par le prêtre lui-même s'il est en congé autorisé; ou
- iii. Par l'institution où le prêtre exerce un ministère non paroissial.

a2) les prêtres âgés de 70 ans et qui reçoivent une rémunération d'une paroisse ou du diocèse doivent payer leur cotisation à l'assurance-chômage, mais non au Régime de pension du Canada.

Entre 65 et 70 ans, la contribution au Régime de pension du Canada est facultative, c'est-à-dire que les prêtres peuvent choisir de contribuer au Régime de pension du Canada ou de ne pas y contribuer.

a3) Le premier jour du mois suivant leur 65^e anniversaire, les prêtres qui sont membres du Régime enregistré de retraite du clergé du Diocèse sont admissibles à recevoir une pension mensuelle.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

DIRECTIVE N. 9
CONTRIBUTION AU FONDS D'ASSISTANCE AU CLERGÉ
DU DIOCÈSE DE SAULT STE-MARIE

Cette prestation de pension pour le prêtre est calculée à 27,50\$ par mois multiplié par le nombre d'années de service (c'est-à-dire : un prêtre avec 30 ans de ministère peut s'attendre à recevoir 825,00\$ par mois)

b. Offrandes de messes binées, multiples et en surplus

Les **offrandes pour les messes binées** doivent être remises au bureau de l'économiste diocésain et sont réservées au Fonds de la Corporation.

Les **offrandes pour messes multiples** doivent être remises au Fonds d'assistance au clergé. Elles serviront à différer les coûts des services de santé approuvés par le Conseil d'administration du CBF.

Les **offrandes de messe en surplus** doivent être envoyées au bureau de l'économiste diocésain pour être distribuées là où cela est nécessaire.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------